

DECISION EL 00-013

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le 12 avril 1999 sous le numéro 0842/0158/EL, Monsieur Moumouni SALE, candidat de l'Alliance Etoile aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 1^{ère} circonscription électorale du Département de l'ALIBORI, dénonce de « graves irrégularités et fraudes » commises au cours de la campagne et pendant le déroulement du scrutin du 30 mars 1999 par les partis FARD-ALAFIA et Parti Socialiste du Bénin (PSB) à Malanville et Karimama et demande que « justice soit faite et force reste à la loi » ;

Considérant qu' aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée ne mentionne le nom d'aucun élu dont l'élection est attaquée ; qu'au surplus, elle est tardive en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Moumouni SALE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moumouni SALE, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-